

**L'autorité administrative a une compétence exclusive pour se prononcer
sur une demande de pièces de l'expert-comptable du CE
durant la phase d'information consultation sur le PSE**

Dans un arrêt du 28 mars 2018 (n°15-21.372), la Cour de Cassation précise que l'expert-comptable désigné par le Comité d'Entreprise (CE) dans le cadre d'une procédure d'information consultation sur un projet de licenciements pour motif économique nécessitant la mise en place d'un PSE, ne peut plus saisir le Tribunal de Grande Instance (TGI) en référé pour contraindre l'employeur à lui communiquer les pièces nécessaires à l'exercice de sa mission. Seule l'autorité administrative est compétente.

Pour rappel, la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 a réformé le dispositif de licenciement économique avec mise en œuvre d'un PSE.

Elle a ainsi créé l'article L1233-57-1 du Code du travail qui prévoit que, avant toute mise en œuvre d'un PSE, celui-ci doit être soumis à une validation ou à une homologation de l'autorité administrative.

Cette loi a également créé l'article L1233-54-5 du Code du travail qui prévoit que « *Toute demande tendant, avant transmission de la demande de validation ou d'homologation, à ce qu'il soit enjoint à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci se prononce dans un délai de cinq jours.* »

Dans cet arrêt du 28 mars 2018, la Cour de Cassation tire les conséquences de ce nouveau bloc compétence administrative.

La Haute Juridiction effectue une interprétation stricte des textes et considère que l'expert-comptable désigné par le CE dans le cadre d'une procédure d'information consultation ne peut plus saisir le TGI en référé pour contraindre l'employeur à lui communiquer les pièces nécessaires à l'exercice de sa mission. Elle considère en effet que le juge judiciaire n'a conservé aucune compétence en la matière. Seul la DIRECCTE peut être saisie d'une réclamation au cours de la phase d'information consultation.

En pratique, cela signifie que l'expert-comptable devra vraisemblablement former une demande d'injonction par le biais du CE, dans la mesure où il n'est pas expressément visé, par les textes, parmi les personnes pouvant exercer un recours auprès de la DIRECCTE. A ce jour, le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur la possibilité pour l'expert-comptable du CE de former directement une injonction auprès de la DIRECCTE.